

La concentration de la fortune contre l'économie de marché : il est plus facile de multiplier les pains quand on en possède beaucoup

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2008)**

Heft 1780

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1012488>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

l'aménagement du territoire que résident les meilleures pistes. On pourrait ainsi déterminer différentes sortes de zones à bâtir. Les unes seraient réservées aux résidents permanents, d'autres affectées aux exploitations touristiques combinées. Enfin,

les demeures secondaires «pures» bénéficieraient d'une zone plus restreinte. Selon la Constitution, la Confédération ne peut imposer que des principes en matière d'aménagement du territoire. Reste donc à savoir comment Berne entend imposer la

création de ces zones régulatrices jusque dans chaque commune avant que ne disparaissent les contraintes de la Lex Koller. On attend donc avec intérêt la concrétisation juridique de ces pistes salvatrices.

La concentration de la fortune contre l'économie de marché

Il est plus facile de multiplier les pains quand on en possède beaucoup

Jean-Daniel Delley (17 mai 2008)

«La Suisse ressemble à un Etat féodal». Non, la remarque n'émane pas d'un contestataire gauchiste irrité par le pouvoir inamovible des élites helvétiques. C'est la conclusion que tire l'ancien directeur de l'Office de la statistique du canton de Zurich d'une analyse comparée des données fiscales de son canton en 1991 et 2003. Le titre de la brochure de Hans Kissling résume lapidairement le constat: «Riches sans mérite».

En 12 ans, la fortune moyenne des contribuables zurichois a modérément progressé, de 29 à 35'000 francs. Contrairement aux plus riches résidents: la fortune moyenne du pourcent le plus favorisé a crû de 70%, en moyenne de 4 à 6,8 millions. La progression est plus impressionnante encore pour les richissimes: 100% pour le dix millième du haut de l'échelle, soit de 80 à 157 millions. Quant aux dix plus riches contribuables du canton, ils parviennent à plus que tripler leur fortune, qui passe en moyenne de 2,7 à 8,5 milliards de francs. Et ces chiffres ne traduisent pas la

valeur réelle du patrimoine puisqu'ils ne comprennent pas les valeurs immobilières hors du canton et toutes les déductions possibles, sans parler de toutes les «astuces légales et semi légales», pour reprendre le langage châtié du statisticien.

Selon une étude de l'ONU (2006), la Suisse abrite la plus forte concentration de fortunes au monde: 10% de ses habitants détiennent 71% de la fortune nationale.

Pour Hans Kissling, cette situation est sans pareil dans l'histoire du pays. Même à l'époque de l'industrialisation de la Suisse et de ses barons, la fortune était moins inégalement répartie. Et cette inégalité ne fait que se creuser. Les grandes fortunes croissent de manière quasi automatique par le biais de différents véhicules de placement et sont transmises aux héritiers sans prélèvement fiscal. Ce qui fait dire à Hans Kissling que nous avons affaire à des conditions féodales.

L'ancien statisticien cantonal

est un partisan inconditionnel de l'économie de marché. Et c'est précisément le fait que le moteur de ce modèle économique – l'égalité des chances – ne fonctionne pas qui l'irrite. Pendant qu'un petit nombre de privilégiés s'enrichit sans rien faire ou presque, la classe moyenne, piégée par le coût des enfants et du grand âge, n'est plus en mesure de constituer une épargne substantielle.

Selon Hans Kissling, les inconvénients économiques de cette néo-féodalité ne sont pas négligeables: les individus motivés et doués se heurtent à la concurrence d'héritiers moins talentueux, le prix du sol dans les régions les plus recherchées atteint des sommets et, plus grave encore, l'argent prend une place toujours plus grande dans la vie politique; l'UDC et ses campagnes dispendieuses financées par ses riches soutiens en est une concrète illustration.

En libéral cohérent, Kissling préconise un impôt fédéral sur les successions. Les recettes

annuelles de quelque dix milliards de francs permettraient d'abaisser l'imposition des petits et moyens revenus et des entreprises. *«Une solution libérale pour une économie de*

marché honnête et non pas féodale» conclut le statisticien. Mais qui est encore libéral en Suisse?

Source: *Tages Anzeiger* (14 mai 2008)

Reichtum ohne Leistung, die Feudalisierung der Schweiz, Hans Kissling, Rüegger Verlag, 2008, 120 pages

Le secret bancaire ne sera pas garanti lors des procès civils *Personne ne s'en offusque. Il ne s'agit pas de l'argent échappant aux fiscs étrangers*

Alex Dépraz (18 mai 2008)

Lors de sa prochaine session, le Conseil national examinera le projet de loi unifiant les 26 codes cantonaux de procédure civile. Le futur code prévoit que, dans le cadre des procès civils, les banques peuvent être tenues de fournir aux juges des informations que ce soit sous la forme de pièces ou de témoignages. Les banquiers ne pourront se prévaloir de leur secret que si *«l'intérêt à le garder l'emporte sur l'exigence de la manifestation de vérité»*. Autrement dit, le juge civil devra opérer une balance des intérêts entre le devoir de discrétion du banquier et l'importance des informations qu'il détient pour la solution du litige. Une banque pourra par exemple être obligée de remettre au juge un extrait de compte pour que celui-ci puisse calculer le montant d'une pension alimentaire. En *«violation»* du secret bancaire.

Pourtant, jusqu'ici, les traditionnels gardiens du temple ne sont pas montés aux barricades pour défendre cet attribut essentiel de la suissitude. Il est vrai que le projet du Conseil fédéral, déjà approuvé par le Conseil des Etats, ne fait que reprendre

une solution qui est déjà connue dans la majorité des cantons. D'ailleurs, la nouvelle procédure pénale, adoptée il y a un an, contient une disposition similaire qui avait fait l'objet d'un large consensus. Personne n'avait à l'époque invoqué le respect de la vie privée parce que l'extrait de compte courant d'un petit escroc peut se retrouver rapidement sur le bureau d'un procureur: il s'agit pourtant bien d'une atteinte au secret bancaire.

Nous sommes moins enclins à permettre aux juges étrangers de connaître le contenu de nos coffres. Lorsque le renseignement risque de passer des prétoires aux ordinateurs des administrations fiscales, surtout étrangères, l'argent change soudain d'odeur. Le secret bancaire se pare alors des vertus de la protection de la vie privée. On sait que la réalité est plus triviale: le caractère absolu du secret bancaire suisse en cas d'évasion fiscale vise à protéger les intérêts de notre place financière.

Rappelons que la loi suisse exclut toujours que les juges helvétiques prêtent leur

concours pour une infraction qui vise à diminuer les recettes d'un Etat étranger. Même dans l'accord de Schengen censé faciliter la coopération judiciaire, la Suisse a su obtenir une exception pour les faits constitutifs d'évasion fiscale (DP 1770). Pendant la première moitié du XXème siècle au moins, les motifs fiscaux de certains Etats européens n'étaient pas honorables. L'argent caché en Suisse échappait à l'effort de guerre ou à la spoliation. Mais, les temps ont changé. Les capitaux qui dorment à l'abri du secret bancaire helvétique affaiblissent aujourd'hui la capacité financière d'Etats fondés sur le droit qui utilisent la grande majorité de leurs ressources à des dépenses sociales. La protection de la vie privée a bon dos.

Dans le même temps, les attaques contre le secret médical de la part des assureurs-maladie et de l'Etat sous couvert de contrôle des prestations sociales se multiplient. Mais, ils sont beaucoup moins nombreux à voler au secours de notre sphère la plus intime.